Louis Francoeur (1692-1745)

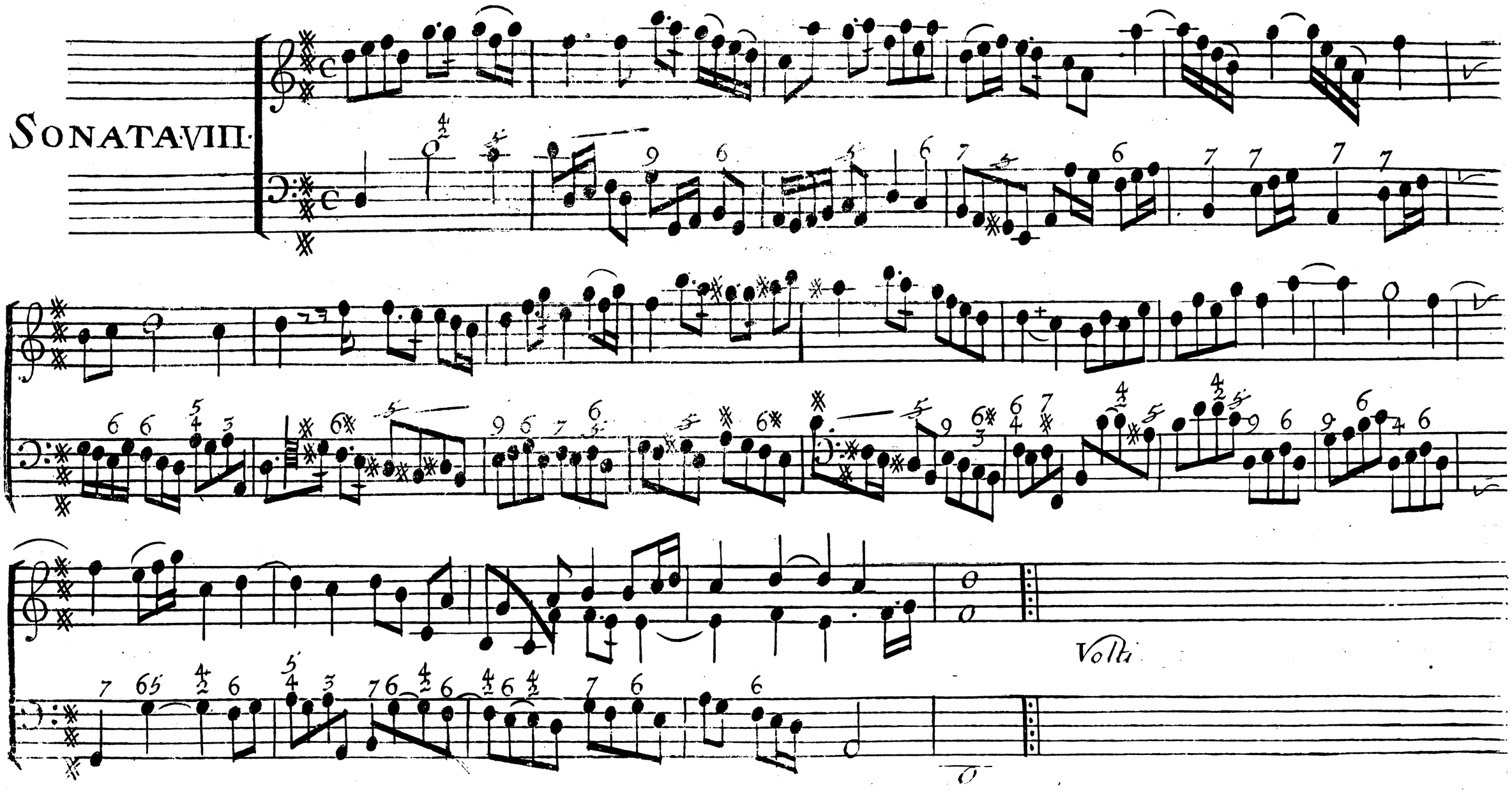

Alegro

Arpeggio

Arpeggio

le pouce

Adagio

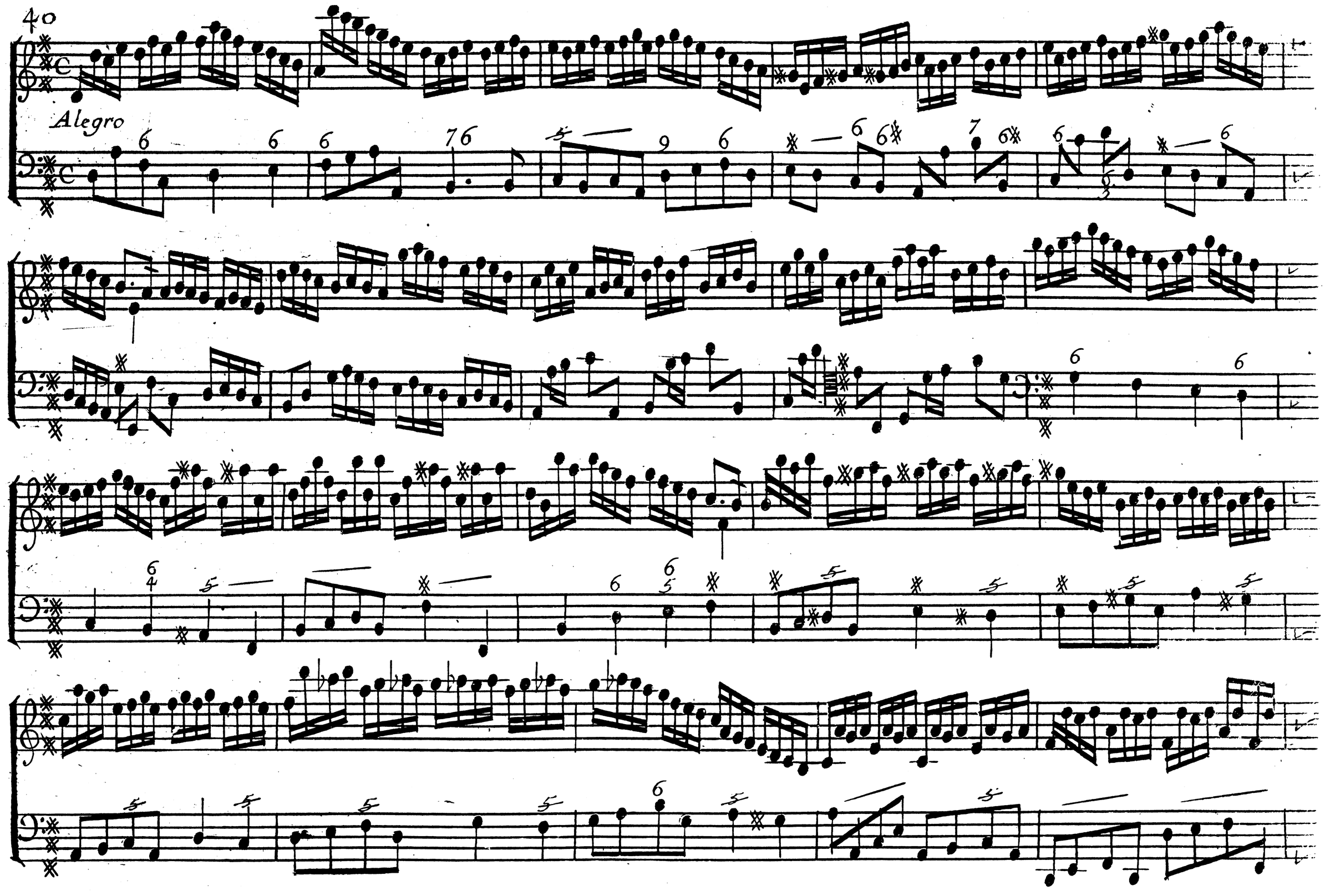
Alegro

piano

forte

Adagio

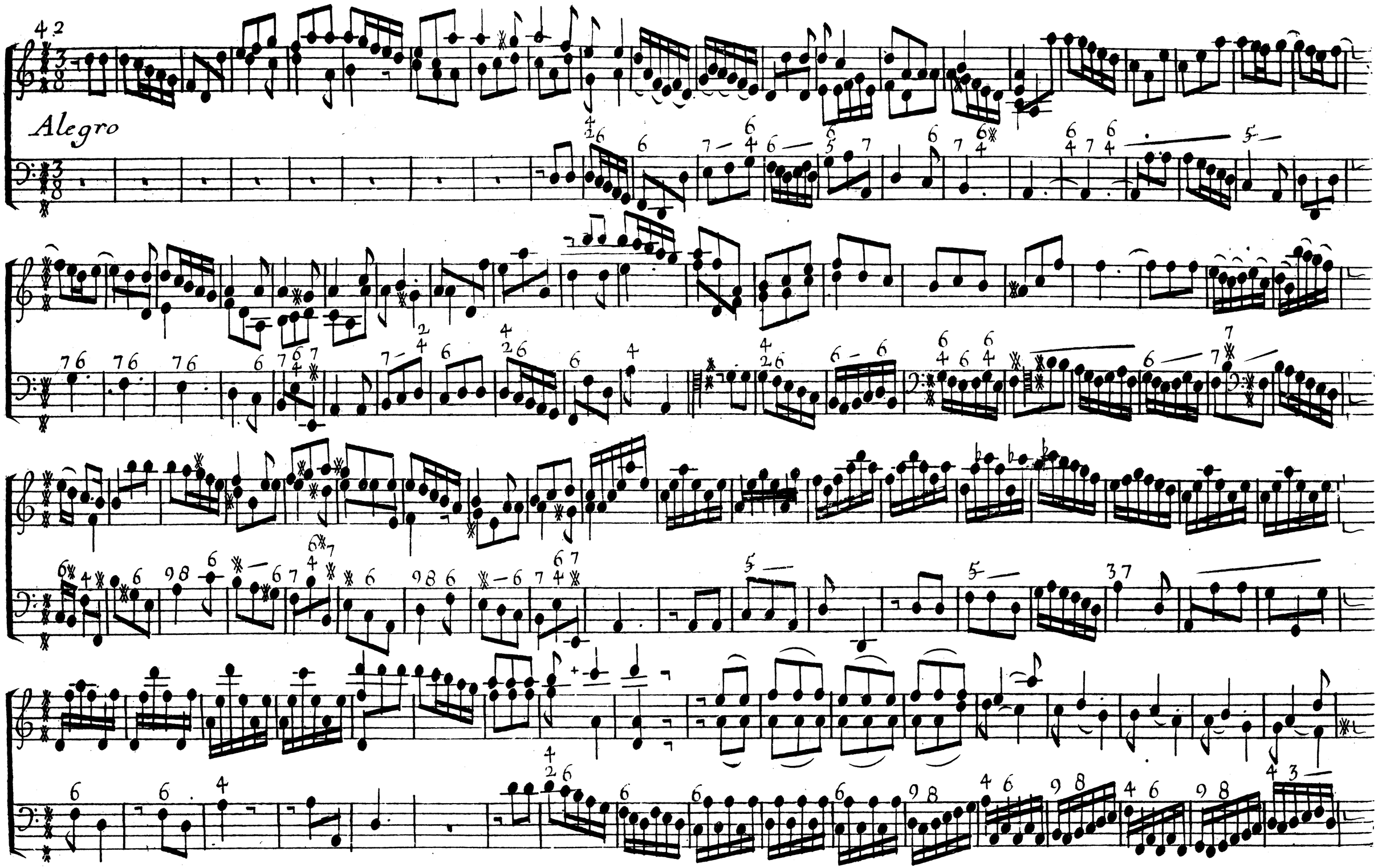
Alegro

FIN

Priuilege Du Roy.

Louis par la grace de Dieu Roy de france et de nauarre, a nos amez et feaux conseillers les gens tenant nos cours de parlement M.es des Requestes ord.res de notre hôtel Grand conseil preuost de paris, Baillifs, Senechaux leurs lieutenans ciuils et autres nos Justiciers qu'il appartiendra Salut notre bien amé le Sieur Louis francœur L'un des vingt quatre Ordinaires de la musique de notre chambre nous ayant fait Remontrer qu'il souhaitteroit faire Imprimer ou grauer plusieurs pieces de Musique tant vocalle qu'instrumentalle de sa Composition; S'il nous plaisoit luy accorder nos lettres de priuileges sur ce necessaires, a ces causes voulant fauorablement traitter led. Sieur francœur, nous luy auons permis et permettons par ces presentes de faire imprimer et grauer lesd. pieces de Musique tant vocalle qu'instrumentalle de sad. Composition en telle forme, marge, caracteres, conjoinctement ou separement et autant de fois que bon luy semblera et de les faire vendre et débiter par tout notre Royaume pendant le temps de quinze années consecutiues a compter du Jour de la datte des d.es presentes, faisons deffences a touttes sortes de personnes de quelques qualité et condition qu'elles soient d'en introduire d'impression Etrangere dans aucun lieu de notre obeissance et a tous graueurs Imprimeurs libraires marchands et autres de grauer imprimer faire grauer ou imprimer ny contrefaire aucune des d. pieces de musique cy dessus spécifiées en tout ny empartie ny d'en faire aucuns extraits sans la permission expresse ou par Ecrit dud. Sieur francœur ou de ceux qui auront droit de luy, a peine de confiscation des Exemplaires et pieces contrefaites de trois mil liures d'amande contre chacun des contreuenans dont vn tiers a nous vn tiers al'hôtel Dieu de paris et lautre tiers aud. Sieur Exposant et de tout depens domages et interests a la charge que ces presentes seront Enregistrées tout au long sur le Registre de la communauté des imprimeurs et libraires de paris et ce dans trois mois de la datte d'icelles, que la Grauure et impression des d. pieces de musique sera faite dans notre Royaume et non ailleurs en bon papier et en beaux caracteres conformement aux Reglement de la librairie et qu'auant que de les exposer en vente il en sera mis de chacune deux Exemplaires de notre Bibliteque publique, vne dans celle de notre chateau du louure, vne dans celle de notre tres cher et feal chevalier chancelier de france le Sieur Voysin commandeur de nos ordres, le tout a peine de nulité des presentes du contenu des quelles vous mandons et enjoignons de faire joüir led. Sieur Exposant ou ses ayant cause plainement et paisiblement sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement voulons que la copie des d. presentes qui sera imprimée ou grauée au commancement ou a la fin des d. pieces cy dessus Esnoncées soit tenüe pour deuement signiffiée, et qu'aux copies collationnées par l'vn de nos amez et feaux conseillers et secretaires foy soit adjoutée comme a l'original, commandons au premier notre huissier ou sergent de faire pour l'Execution d'icelles tous actes Requis et necessaires sans demander autre permission et nonobstant clameur de haro charte Normande et lettres a ce contraires; Car tel Est notre plaisir Donné a versailles le premier Jour du Mois de May l'an de grace mil Sept cent quinze et de notre Regne le Soixante Douzieme. Signé Par le Roy en Son Conseil fouquet et Scellé du grand Seau de Cire Jaune.

Enregistré sur le registre N.° 3 de la Communauté des libraires a paris le 9 May 1715 Singnée Robustel Syndic.

Les Exemplaires ont Este fournis